

PROJETS ESID 25 040 à 043 – DAF_2026_000101

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS**

(CCAP)

Maître d'ouvrage

Etat – Ministère des Armées et des Anciens Combattants

Conducteur d'opération

Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Est

Objet du marché

**Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de désamiantage
(niveaux SS3 et SS4) sur le périmètre du SID Sud-Est, y compris la Corse (Hors Occitanie)**

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1. OBJET DU MARCHÉ	6
1.2. ALLOTISSEMENT GÉOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISTIQUES DES LOTS.....	6
1.3. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ACCORD-CADRE	7
1.4. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE.....	7
1.5. EXCLUSIVITÉ	7
1.6. PRESTATIONS INTERESSANT LA DÉFENSE - MESURES DE SÉCURITÉ.....	8
1.6.1. RESTRICTIONS DIVERSES.....	8
1.6.2. PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE	8
1.6.3. CONSERVATION, DESTRUCTION ET REPRODUCTION.....	9
1.6.4. CONTRÔLE D'ACCÈS	9
1.6.5. IDENTIFICATION DES SALAIRES EMPLOYÉS SUR LE CHANTIER – PORT D'UN BADGE.....	10
1.6.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INTERVENTIONS SUR DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE 10	
1.6.7. GESTION DU RISQUE AMIANTE POUR LES ENROBES AMIANTES	10
1.6.8. RÔLE DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES	11
1.6.9. INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS	11
1.6.10. EXEMPLES D'INTERVENTIONS.....	11
1.6.11. DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA).....	11
1.6.12. STOCKAGE DES DÉCHETS D'AMIANTE	12
1.6.13. BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS AMIANTES (BSDA)	12
1.6.14. MATÉRIAUX DÉBARRASSÉS DE L'AMIANTE	12
1.7. DÉCOMPOSITION DES PRESTATIONS EN PHASES.....	12
1.8. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	12
1.9. REPRÉSENTANTS DE L'ACHÉTEUR ET DU MAÎTRE D'OUVRAGE	13
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	13
3. INTERVENANTS	14
3.1. DU TITULAIRE.....	14
3.2. DE L'ACHÉTEUR	15
3.3. SOUS-TRAITANCE	15
3.4. COMMUNICATION AU TITULAIRE	16
3.5. COMMUNICATION DU TITULAIRE	16
3.6. ACCIDENT DU TRAVAIL	16
4. FONCTIONNEMENT DES COMMANDES.....	16
4.1. ÉLABORATION DES DEMANDES DE DEVIS	16
4.2. BONS DE COMMANDE	17
5. PRIX	18
5.1. TYPE - CONTENU - MODE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX	18
5.2. SITES ISOLÉS OU À CONTRAINTES D'ACCÈS OU À CONDITION DE SÉCURITÉ RENFORCÉE.....	18

5.3. VARIATION DANS LES PRIX	19
6. AVANCE – MODALITES DE REGLEMENT.....	20
6.1. AVANCE	20
6.2. MODALITES DE REGLEMENT.....	20
7. DELAIS - PENALITES.....	21
7.1. DELAIS DES BONS DE COMMANDE	21
7.2. PENALITES	22
8. EXECUTION DES PRESTATIONS	23
8.1. INSPECTION DU TRAVAIL COMPETENTE	23
8.2. PROTECTION DE LA SANTE	23
8.3. CONSIGNES PARTICULIERES	23
9. RECEPTION	23
10. ASSURANCE.....	24
EN CAS DE GROUPEMENT SOLIDAIRE, IL EST EXIGE LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE UNIQUE.....	24
11. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	24
11.1. RESILIATION	24
L'ACHETEUR PEUT, A TOUT MOMENT, DECIDER DE RESILIER L'ACCORD-CADRE DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES 49 A 52 DU CCAG/TRAVAUX.	24
11.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	24
11.3. REGLEMENT DES DIFFERENDS	25
DIFFERENDS	25
CONTENTIEUX - DROIT APPLICABLE	26
12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	26
13. REGLEMENTATION	27
14. CONTENU DES PRESTATIONS DE LA PHASE 1 (PRESTATIONS DE REPERAGE AMIANTE A CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'ACHETEUR)	27
15. CONTENU DES PRESTATIONS DE LA PHASE 2 (INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX DE DESAMIANTAGE A CHARGE DE L'ENTREPRISE).....	27
15.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES	27
PIQUETAGE GENERAL.....	27
PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	28
15.2. PERIODE DE PREPARATION	28
15.3. FACILITES ACCORDEES AU TITULAIRE POUR LE(S) CHANTIER(S)	28
15.4. LOCAUX OCCUPES PENDANT LES TRAVAUX.....	28
15.5. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE.....	29

15.6.	ZONE DE CHANTIER.....	30
15.7.	SECURISATION D'UN CHANTIER.....	32
16.	TRAVAUX DE DESAMIANTAGE	34
16.1.	TRAVAUX SOUS SS4	34
16.2.	TRAVAUX SOUS SS3	34
17.	TRAVAUX REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	35
18.	AUTRE CONTENU DES PRESTATIONS DE LA PHASE 2 (MESURES LIBERATOIRES ET GESTION DES DECHETS).....	35
18.1.	MESURES LIBERATOIRES	35
18.2.	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	35
19.	SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	36
20.	UTILISATION DES VOIRIES ET POLICE D'ACCES AU CHANTIER	36
21.	INTERVENTIONS SUR L'INSTALLATION ELECTRIQUE.....	36

ANNEXES :

- Annexe 1 : arrêté du 19 mai 2020
- Annexe 2 : ISO 14001
- Annexe 3 : liste des sites isolés
- Annexe 4 : glossaire
- Annexe 5 : matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
- Annexe 6 : guide amiante Minarm
- Annexe 7 : principe d'une commande

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales

CCP : Cahier des Clauses Particulières

SID SUD EST : Service d'Infrastructure de la Défense Sud Est

BMO : Bureau de Maîtrise d'œuvre

BCO : Bureau de Conduite d'Opération

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

DOE : Dossier des Ouvrages Exécutés

PARTIE ADMINISTRATIVE

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre à bons de commande concerne la réalisation de travaux de désamiantage de tous types (SS3, SS4), sur tout support et de toute nature (liste A, B ou C).

Ces travaux concernent des prestations simples sur support amianté (exemples : perçage, démontage, protection ou fuites sur canalisation...) ou des travaux de désamiantage préliminaires nécessaires à une intervention d'entretien, maintenance ou sur un projet de rénovation, de réhabilitation ou de démolition.

Les travaux sont généralement exécutables en amont du projet principal mais une intervention simultanée peut être nécessaire (exemple : dépose d'une menuiserie sur mastic amianté...).

Le périmètre géographique du présent accord cadre est l'ensemble des sites soutenus par le service d'infrastructure de la défense Sud-Est (SID SE).

Le périmètre géographique de compétence du SID SE couvre les régions AURA, PACA et Corse. L'OCCITANIE n'est pas comprise dans le présent accord-cadre.

1.2. Allotissement géographique et caractéristiques des lots

L'accord-cadre est scindé en 4 lots géographique, avec les montants minimum et maximum suivants :

N° du lot	Intitulé	Minimum annuel (€ HT)	Maximum annuel (€ HT)
1	Réalisation des travaux de désamiantage (niveaux SS3 et SS4) sur le périmètre des bases de défense de Clermont-Ferrand / Gap Grenoble Annecy Chambéry Saint Christol / Lyon Valence La Valbonne (zone nord)	Sans	800 k€
2	Réalisation des travaux de désamiantage (niveaux SS3 et SS4) sur le périmètre des bases de défense de Draguignan / Istres / Orange Salon de Provence / Marseille Aubagne (zone sud-est)	Sans	600 k€
3	Réalisation des travaux de désamiantage (niveaux SS3 et SS4) sur le périmètre de la base de défense de Nîmes Laudun Larzac (zone sud-ouest)	Sans	300 k€
4	Réalisation des travaux de désamiantage (niveaux SS3 et SS4) sur le périmètre des bases de défense de Calvi / Ventiseri Solenzara (zone Corse)	sans	300 k€

Les 4 lots sont mono-attributaires.

Le titulaire de chacun des lots doit obligatoirement être en mesure de réaliser 5 chantiers simultanés.

1.3. Durée de validité de l'accord-cadre

La durée initiale de l'accord-cadre est de 12 mois à compter du lendemain de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconductible au maximum 3 fois :

- soit tacitement à la date anniversaire de notification pour une durée de 12 mois ;
- soit par décision expresse, en cas d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre au cours de la période considérée. L'accord cadre est alors reconduit pour une période de 12 mois à compter de la date de la décision expresse de reconduction.

La durée maximale de l'accord-cadre ne peut excéder 4 ans.

L'acheteur se réserve la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre. En cas de décision de non reconduction prise par l'acheteur, celle-ci est notifiée au titulaire au plus tard 2 mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre. En cas de non reconduction, il n'a droit à aucune indemnité.

1.4. Délais d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution de chaque bon de commande court à compter de la date figurant sur le dit bon de commande ou à défaut de sa date de notification.

Il prend fin à l'issue des travaux et de la transmission des livrables et des mesures libératoires obligatoires.

L'acheteur notifie des bons de commandes durant toute la durée de validité de l'accord-cadre ; l'exécution des bons de commande émis dans ce délai peut se poursuivre au-delà de cette date de fin de validité. La durée maximale d'exécution des bons de commande ne peut excéder 6 mois au-delà de la date de fin de validité du marché.

1.5. Exclusivité

Le titulaire dispose de **l'exclusivité pour l'exécution des travaux de désamiantage SS3** conduits par les différents services du SID SE sur leur zone de responsabilité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut recourir à une entreprise tierce s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- les travaux de désamiantage commandés par les accords-cadres « Petits travaux récurrents » notifiés par le SID SE depuis le 26/09/2024, dédiés à des opérations spécifiques ;
- les prestations de repérage et les mesures libératoires ;
- travaux de désamiantage pour un chantier soumis à une coordination SPS de 2ème catégorie comprenant un volume de travail de chantier supérieur à 2000 hommes-jours ;
- travaux de désamiantage pour un chantier soumis à une coordination SPS de 1ère catégorie ;
- travaux de désamiantage pour un chantier présentant des travaux à risque (cf. arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail) nécessitant des mesures de mise en œuvre particulières non prévues dans le présent accord-cadre.

Le titulaire du marché concerné ne peut réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour toute prestation réalisée par les titulaires des deux marchés actuels.

Le titulaire de l'accord-cadre ne dispose pas de l'exclusivité pour les travaux de désamiantage SS4.

1.6. Prestations intéressant la défense - Mesures de sécurité

Les prestations faisant l'objet du présent CCP intéressent la Défense. Le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG Travaux.

1.6.1. Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution de l'accord-cadre, ou pour toute autre cause.

1.6.2. Protection du secret de la défense nationale

L'accord-cadre n'est pas protégé. Cependant, le titulaire peut être amené à traiter des informations couvertes par la mention « Diffusion Restreinte ».

L'attention est appelée sur la nécessaire discrétion dont doit faire preuve les utilisateurs dans la manipulation des informations couvertes par la mention « Diffusion Restreinte ».

Ces informations ne doivent être communiquées qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître pour nécessité du service ou dans le cadre de l'exécution de contrat aux personnels désignés d'entreprises titulaires d'un marché public. Une attestation de non diffusion signée de la personne habilitée à engager le titulaire sera exigée pour chaque bon de commande comprenant des documents « Diffusion Restreinte ».

Il est précisé que le traitement des documents portant le marquage « Diffusion Restreinte », en application de l'instruction générale interministérielle n°1300 (IGI 1300) sur la protection du secret de la défense nationale doit faire l'objet des mesures suivantes :

La transmission interne des documents « Diffusion Restreinte » peut être effectuée :

- A l'intérieur :
 - d'un local, d'une enceinte ou d'un bâtiment relevant d'un ministère, par toute personne de ce ministère ;
 - d'un organisme public ou privé dans le cadre d'un marché public, sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire.
- Vers l'extérieur :
 - sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - par voie postale (civile ou militaire) en France métropolitaine, vers les départements ou les collectivités d'outre-mer ou vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document.

Il est interdit de transmettre via internet ces documents sans cryptage (le mode de cryptage agréé par le ministère des armées étant ACID cryptofiler V7). L'envoi par télécopie est également interdit.

1.6.3. Conservation, destruction et reproduction

Les documents marqués « Diffusion Restreinte » sont enregistrés au départ et à l'arrivée selon les règles appliquées à tout document administratif non classifié.

Ils doivent être conservés dans des meubles fermant à clés.

Leur destruction a lieu sous la responsabilité des détenteurs, sans mention particulière sur les documents d'enregistrement du courrier.

Leur reproduction doit rester limitée aux seuls besoins du service.

1.6.4. Contrôle d'accès

Tous les personnels susceptibles d'œuvrer dans l'enceinte de l'établissement font l'objet d'une enquête préalable du service de Protection et Sécurité de la Défense.

En conséquence, avant le début d'exécution des prestations, le titulaire doit remettre à la personne publique, une liste indiquant les noms, adresses et photos d'identité de ses personnels affectés sur le site. Cette liste doit être tenue à jour mensuellement et mentionner les modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un salarié cesse ou commence son travail.

La liste des agents du titulaire, comportant la fonction exercée pour chacun d'eux ainsi que les qualifications communes et particulières exigées ou équivalentes sont soumises à l'agrément de l'autorité militaire avant le début d'exécution des prestations.

Le titulaire peut demander à l'acheteur de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à se présenter au responsable désigné par l'organisme bénéficiaire afin d'une part, de fournir tous les renseignements relatifs à l'ensemble de son personnel chargé à chaque niveau de l'exécution des prestations et d'autre part pour remplir tous les documents nécessaires à l'accès du site pour l'ensemble de ces personnels.

Le titulaire s'engage à remplacer les personnes qui n'ont pas été autorisées à accéder au site par le Ministère des Armées et des anciens combattants.

Tout changement, même temporaire, de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance de l'autorité militaire.

Dans le cas où les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si l'accès du site est refusé à ses employés.

Tous les personnels doivent être munis d'un laissez-passer remis par l'acheteur durant la période de préparation, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.

1.6.5. Identification des salariés employés sur le chantier – port d'un badge

L'ensemble des salariés présent sur le chantier (entreprise(s) titulaire(s) et sous-traitants) a l'obligation de porter de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée comportant les éléments suivants :

- **Photo**
- **Nom de la personne**
- **Employeur réel (celui versant la rémunération)**
- **Qualité de salarié ou de travailleur indépendant**

Le représentant du maître d'ouvrage peut effectuer des contrôles ayant pour objet la vérification du port effectif du badge et la validité de celui-ci. En cas de manquement à l'obligation du port du badge ou de constatation d'un badge non valide les sanctions prévues à l'article 4.3.1.3 ci-dessous sont mises en œuvre.

Tout manquement doit être inscrit dans le registre journal du chantier et la constatation de badges non validés est signalé aux services de l'inspection du travail compétents par compte-rendu immédiat.

1.6.6. Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

Les interventions sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante sont soumises à des dispositions spécifiques conformément à la sous-section 4 du guide amiante.

Ces dispositions incluent notamment :

1. L'obligation de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante, conformément à la liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante jointe en annexe 8 du présent CCP ;
2. La mise en œuvre de mesures de protection adaptées pour les travailleurs, incluant l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) appropriés ;
3. La réalisation des travaux conformément aux procédures définies dans le glossaire technique joint en annexe 4 du présent CCP ;
4. La gestion spécifique des déchets amiantés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
5. La réalisation d'un diagnostic préalable pour identifier les matériaux contenant de l'amiante et évaluer les risques associés.

1.6.7. Gestion du risque amiante pour les enrobés amiantés

Les travaux sur des enrobés amiantés nécessitent une gestion spécifique du risque amiante. Ces travaux peuvent être réalisés en sous-section 3 par des entreprises certifiées ou en sous-section 4 par des opérateurs formés, selon la présence de chrysotile. Les opérations concernées incluent le fraisage, la démolition, le recyclage ou la réhabilitation d'enrobés bitumineux. La présence de chrysotile implique la réalisation des travaux en sous-section 3 par des entreprises certifiées ou en sous-section 4 par des opérateurs formés.

1.6.8. Rôle des entreprises extérieures

Les entreprises extérieures sont concernées par les deux catégories de dispositions relatives à la gestion du risque amiante. Elles doivent satisfaire aux exigences spécifiques rappelées par le présent guide, notamment en matière de formation des travailleurs et de mise en œuvre des mesures de protection. Les entreprises extérieures, en revanche, sont concernées par les deux catégories de dispositions et doivent satisfaire aux exigences rappelées par le guide amiante.

1.6.9. Information et formation des travailleurs

L'information et la formation des travailleurs font l'objet d'une déclinaison spécifique pour le risque amiante. La notice de poste "risques chimiques" (art. 4412-39 du Code du Travail) est applicable. Les travailleurs doivent être formés conformément aux modalités définies par l'arrêté du 23 février 2012 modifié. L'information et la formation des travailleurs font également l'objet d'une déclinaison spécifique pour le risque amiante.

1.6.10. Exemples d'interventions

Les interventions relevant de la sous-section 3 incluent notamment :

- L'enlèvement de quelques carreaux de faïence sur colle amiantée lors de la dépose d'une baignoire
- La dépose de toile de verre fixée sur un support amianté
- La dépose d'un sanitaire fixé sur des dalles vinyle amiante
- Le perçage d'une cloison recouverte de peinture amiantée pour remplacement d'un radiateur
- La réparation d'un tronçon de vide-ordures en amiante-ciment qui fuit

Exemple : perçage d'une cloison recouverte de peinture amiantée pour remplacement d'un radiateur, réparation d'un tronçon de vide-ordures en amiante-ciment qui fuit...

1.6.11. Dossier technique amiante (DTA)

Préalablement à toute opération de travaux dans un bâtiment, le SID ou le maître d'ouvrage s'assure que les intervenants reçoivent les informations relatives aux risques amiante. Le dossier technique amiante (DTA) doit inclure :

- Le repérage amiante listes A et B
 - L'évaluation de l'état de conservation des produits et matériaux amiantés
 - Les mesures d'empoussièrement dans l'air
- Préalablement à toute opération de travaux dans un bâtiment, le SID ou le maître d'ouvrage lorsqu'il est différent s'assure que les intervenants reçoivent du chef d'organisme concerné par les travaux, les informations relatives aux risques amiante (fiche récapitulative / DTA existant) dans le §1.6.7.

1.6.12. Stockage des déchets d'amiante

Le stockage des déchets d'amiante est régi par l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante, applicable depuis le 1er juillet 2012. Les déchets amiantés doivent être stockés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. C'est l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante qui est applicable depuis le 1er juillet 2012.

1.6.13. Bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA)

Le bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) est le formulaire réglementaire Cerfa n° 1186103 prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Il doit être complété pour chaque opération de gestion des déchets amiantés. Le bordereau prévu à l'art. R. 541-45 du CE est le formulaire réglementaire Cerfa n° 1186103.

1.6.14. Matériaux débarrassés de l'amiante

Tous les matériaux ne contenant plus d'amiante sur le chantier et ne présentant plus de risque d'émettre des fibres d'amiante sont assimilables à un déchet non dangereux. Ils empruntent la filière d'élimination adaptée aux déchets non dangereux.

Tous les matériaux ne contenant plus d'amiante sur le chantier et ne présentant plus de risque d'émettre des fibres d'amiantes sont assimilables à un déchet non dangereux et empruntent la filière d'élimination adaptée.

1.7. Décomposition des prestations en phases

Les prestations objet de l'accord-cadre sont scindées en 2 phases. Les délais des phases sont précisés à l'article 7 du présent CCP.

Phases	Intitulé
1	Prestations de repérage amiante
2	Installation de chantier et travaux de désamiantage à charge de l'entreprise. Mesures libératoires et gestion des déchets

1.8. Arrêt de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions à l'issue de la phase définie à l'article 1.7 ci-dessus sans que cette décision puisse donner lieu à indemnité. Les procédures d'arrêt sont alors mentionnées au titulaire par ordre de service.

Les motifs d'arrêt d'exécution des prestations peuvent notamment être les suivants :

- Appels d'offres des marchés associés aux travaux de désamiantage déclarés sans suite ;
- Résiliation du marché de travaux ou équivalent ;

- Annulation du projet de rénovation, réhabilitation, démolition ou de maintien en condition associé aux travaux de désamiantage.

L'arrêt de l'exécution d'une prestation faisant l'objet d'un bon de commande a pour conséquence l'émission d'un bon de commande modificatif annulant et remplaçant le premier.

1.9. Représentants de l'acheteur et du maître d'ouvrage

Tâche	Représentant
Demande de devis	Le chargé de l'affaire
Signature des bons de commande	Le chef de l'USID Le chef de l'Unité du Service Infrastructure de la Défense (USID) ou le chef du Bureau de Conduite d'Opérations (BCO) ou le chef du Bureau de Maitrise d'œuvre (BMO) ou le chef de la Sous-Direction Opérationnelle (SDO) ou le Sous- directeur Investissements (SD-INV) ou Sous-direction Maintenance et Patrimoine (SD-MP)
Signature des ordres de service	Le maître d'œuvre désigné dans le bon de commande, le cas échéant après validation du maître d'ouvrage
Conduite de l'exécution des prestations	Le maître d'œuvre désigné dans le bon de commande
Réception, ajournement, réfaction, rejet	Le directeur du SID SE
Mise en pénalité	Le directeur du SID SE
Modification du contrat	Le directeur du SID SE
Décision de résiliation	Le directeur du SID SE

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A. - Pièces particulières :

1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
2. Présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
3. Le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
4. Les bons de commande et leurs annexes éventuelles ;
5. Le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre rendu contractuel, par mise au point éventuelle ;
6. Le mémoire achat responsable fourni à l'appui de l'offre rendu contractuel, par mise au point éventuelle ;

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi. En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut. En cas de contradiction entre deux annexes, l'annexe dont le numéro est le moins élevé prévaut.

B - Pièces générales :

1. Cahier des Clauses Administratives Générales en vigueur applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/TVX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié ;
2. Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense, mis en annexe 4 au présent CCP ;
3. Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux ;
4. DTU, réglementations et normes.

3. INTERVENANTS

3.1. Du titulaire

Responsables physiques de l'accord-cadre :

Les responsables physiques (titulaire et suppléant) de l'accord-cadre sont désignés par le titulaire dans l'acte d'engagement. Ils sont les responsables auprès de l'acheteur pour toutes les questions administratives et techniques liés au bon déroulement de l'accord-cadre.

A ce titre, :

- ils ont connaissance de l'exécution des prestations dues au titre de l'accord-cadre et en rendent compte à la personne publique ;
- ils vérifient le résultat des actions des intervenants du titulaire ;
- ils contrôlent le respect de la réglementation ;
- ils sont responsables de la qualité de l'ensemble des prestations en s'assurant qu'elles sont réalisées conformément aux prescriptions du bon de commande ;
- ils sont responsables de la bonne réalisation des prestations conformément aux objectifs définis ;
- ils représentent le titulaire lors des contrôles des prestations effectuées contradictoirement ;
- ils assurent l'échange et la diffusion des informations ;
- ils représentent le titulaire aux réunions ;
- ils assistent et conseillent la personne publique ;
- ils encadrent, coordonnent et vérifient les actions des intervenants du titulaire ;
- ils établissent et tiennent à jour l'ensemble des documents exigés.

Personnels assurant les prestations

L'annexe 1 de l'acte d'engagement donne la liste des personnels susceptibles d'intervenir sur les sites. Le titulaire est responsable de la définition du nombre de personnes mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles. A ce titre, le titulaire rend compte de l'évolution potentielle de la liste de personnels au responsable physique de l'accord-cadre ci-dessous.

3.2. De l'acheteur

Responsables physiques de l'accord-cadre :

L'interlocuteur privilégié du titulaire pour le suivi en « partie haute » de l'accord-cadre est le chargé d'affaires de la sous-direction maintenance et patrimoine du SID SE (adresse mail générique fonctionnelle : sid-sud-est-dgp-smi.resp-maintenance.fct@intradef.gouv.fr).

Les coordonnées de cet interlocuteur sont communiquées au titulaire à la notification de l'accord-cadre par ordre de service. Le titulaire est convoqué par mail et par téléphone pour une réunion de lancement au cours de laquelle les différents contacts locaux sont fournis.

Intervenants lors de l'exécution des prestations

Les intervenants lors de l'exécution des prestations sont indiqués à l'article 1.9 du présent CCP.

3.3. Sous-traitance

Le titulaire assure, autant que possible, l'ensemble des prestations avec son personnel propre. Toutefois, quand il doit faire face à une charge particulière d'organisation de son exploitation, il peut avoir recours à des sous-traitants. Ceux-ci agissent sous sa responsabilité pleine et entière avec les mêmes règles que celles énoncées pour son propre personnel, et en portant une attention particulière aux règles d'accès et de sécurité.

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir :

- La déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire (le cas-échéant par le cotraitant) ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations est présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue à l'accord-cadre (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation) ;
- Le NUMERO UNIQUE d'identification délivré par l'INSEE permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1 du R.2193-13 du code de la commande publique) ;
- Une copie des contrats d'assurance responsabilité civile ;
- Les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant :
 - la liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
 - une certification pour les travaux de désamiantage délivrée par un organisme agréé (SS3 et/ou SS4 selon travaux sous-traités).

Le sous-traitant dûment agréé et dont les conditions de paiement ont été acceptées bénéficie du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du code de la commande publique (i.e. le montant sous-traité est supérieur à 10% du montant total HT du bon de commande).

En l'absence de paiement direct, les dispositions de l'article 14 de la loi n°1975-1334 du 30 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par la délégation de paiement rédigée par l'acheteur et transmise sur simple demande.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l'article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données) et l'article 3.6 du CCAG/Travaux.

3.4. Communication au titulaire

En précision de l'article 3.8 du CCAG/Travaux, toutes décisions ou communications de l'acheteur sont transmises directement via un ordre de service (OS).

Notifications transmises par courrier électronique : la transmission du courrier électronique constitue un moyen permettant de donner une date certaine à l'accusé de réception que doit retourner par courrier électronique le titulaire. L'acheteur et le titulaire confirmeront la ou les adresses électroniques vers lesquelles sont adressés les courriers électroniques.

Conformément à l'article 2 du CCAG/Travaux, un OS est un acte de conduite dont la signature est déléguée conformément à l'article 1.9 du présent CCP.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un OS appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 du CCAG/Travaux.

3.5. Communication du titulaire

Toute communication à l'acheteur est réalisée par voie électronique avec accusé de réception. Cependant, l'acheteur peut demander au titulaire la transmission des documents par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou contre récépissé en supplément de la remise électronique spécifiée ci-dessus sans que le titulaire ne puisse réclamer une indemnité.

3.6. Accident du travail

Le titulaire s'engage à saisir immédiatement le responsable physique de l'accord-cadre de l'acheteur indiqué dans le présent CCP de tout accident survenant à l'un de ses agents au cours de sa mission de désamiantage.

4. FONCTIONNEMENT DES COMMANDES

Un schéma de principe de commande est joint en annexe 7 du présent CCP.

4.1. Elaboration des demandes de devis

Préalablement à la passation de chaque bon de commande, le chargé de l'affaire adresse au titulaire une demande de devis.

Le titulaire doit fournir au demandeur, sous 15 jours maximum à compter de la réception de cette demande (sauf si un délai différent est spécifié dans la demande écrite du SID) le devis établi par ses soins.

Ce délai global inclut une ou plusieurs visites sur site ou dans les locaux du maître d'ouvrage, afin de mettre au point le besoin parmi les missions prescrites ci-après, vis-à-vis des particularités du projet concerné et du stade d'avancement dans lequel il se trouve.

4.2. Bons de commande

Les missions font l'objet de bons de commande notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins.

Le titulaire ne peut prétendre au règlement de prestations que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un bon de commande écrit.

Le titulaire est tenu d'alerter par écrit le maître d'ouvrage si la commande qui lui est passée ne lui permet pas d'assurer entièrement la mission de désamiantage telle qu'elle est définie par la réglementation. Le bon de commande fixe le nombre maximum de prestations à réaliser. Le titulaire ne peut en aucun cas dépasser ces quantités sans émission d'un bon de commande supplémentaire.

Par conséquent, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le titulaire communique **dès qu'il en a connaissance** au maître d'œuvre, avec copie au maître d'ouvrage, toute constatation de nature à modifier les prévisions ou prescriptions de la commande.

Chaque bon de commande comprend :

- Le n° et l'objet de l'accord-cadre ;
- Le n° et la date du bon de commande ;
- L'objet de l'opération et la ou les phases concernées ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- L'identité du représentant de la maîtrise d'ouvrage et ses coordonnées ;
- L'identité du maître d'œuvre et ses coordonnées ;
- L'organisme chargé de l'inspection du travail si ce dernier est différent de celui mentionné à l'article 8.1 du présent CCP ;
- La date de début du délai d'exécution ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- La date de fin du délai d'exécution ;
- Le montant de la commande, tel qu'il résulte de l'application des prix unitaires arrêtés figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le mode de règlement et la périodicité des demandes de paiement ;
- Le mode et l'adresse d'envoi de la demande de paiement après vérification des prestations.

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG/Travaux, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la commande pour formuler par écrit ses observations éventuelles au signataire du bon de commande. Au-delà, le bon de commande est considéré comme accepté par le titulaire.

Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le service, font l'objet d'un rectificatif au bon de commande.

En cas de modification de la durée des travaux et modifiant le prix unitaire à commander, un nouveau bon de commande est émis annulant et remplaçant le premier. Le nouveau bon de commande comporte au minimum les éléments de mission déjà réalisés.

5. PRIX

5.1. Type - Contenu - Mode d'établissement des prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires suivant les prix indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) de chacun des lots correspondants.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, notamment :

- les visites d'inspection communes et la participation aux réunions de chantier ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- les frais de conservation des documents pendant les délais réglementaires ;
- les prix de reproduction et d'informatisation des documents ;
- les études et calculs nécessaires à l'établissement du projet ;
- les éventuelles sujétions diverses dues à la coordination des entreprises travaillant sur le même chantier ;
- la réalisation des installations de chantier (panneau de chantier réglementaire, sanitaires de chantier...) ;
- les frais de mise en place d'échafaudage, de platelage ou de tout autre moyen d'accès aux éléments à démonter ou à décontaminer ;
- l'ensemble des dépenses de fournitures et de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation et à la terminaison complète des travaux ;
- les frais de manutention du matériel, de décontamination du matériel et du personnel, d'enlèvement et d'élimination des déchets ;
- les frais de contrôle et d'analyse de l'atmosphère intérieure et extérieure autant que nécessaire, conformément à la réglementation du travail ;
- les frais de branchement électrique du chantier (armoire de chantier, appareillage de chantier, branchement et tirage de ligne...) et de mise en œuvre d'un groupe électrogène de chantier...
- les frais de contrôle des installations électriques du chantier ;
- les frais de consommation électrique, eau, carburant... ;
- les frais de branchement en eau potable ou technique du chantier (réseau, branchement, analyses d'eau...) ;
- les frais de raccordement en eaux usées de chantier et de ses installations, ainsi que le traitement des eaux avant rejet ;
- la réparation immédiate des dégâts occasionnés aux chemins, routes, clôtures, à toutes infrastructures.

Les prix sont révisés dans les conditions de l'article 5.3 ci-après.

5.2. Sites isolés ou à contraintes d'accès ou à condition de sécurité renforcée

Pour les missions réalisées sur un site « isolé » ou à contraintes d'accès (ex : poste de montagne, sémaphore, relais hertzien isolé...) ou à « sécurité renforcée » (Zone de Défense de Haute Sécurité), une compensation forfaitaire de 80 € HT par jour est accordée au titulaire afin de prendre en compte le temps passé depuis le poste de filtrage du site jusqu'à l'emplacement du chantier. Cette compensation est exonératoire d'autres compensations pour délai de transport ou de délai de filtrage.

Un listing des sites isolés, à contraintes d'accès et à « sécurisé renforcée » est indiqué en annexe 3 du présent CCP.

Cette compensation journalière forfaitaire est accordée au titulaire si et seulement si :

- le déplacement est indispensable à la mission. A ce titre, il a préalablement été validé par le maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ;
- le déplacement n'est pas justifié par un retard ou manquement imputable au titulaire.

La compensation forfaitaire n'est due qu'une seule fois par site et par jour de travail effectif sur site, y compris préparation de chantier dudit site.

Elle est appliquée sur le montant total du bon de commande. Elle n'est pas cumulable.

5.3. Variation dans les prix

Les prix figurant au BPU sont fermes pour toute la période initiale de l'accord-cadre. Pour les années suivantes, en cas de reconduction, les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date de remise des offres : ce mois est appelé "mois zéro" (mois d'établissement des prix).

La date de remise des offres figure en annexe à l'acte d'engagement.

Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix est l'index BT01 – Tous corps d'état.

Modalités de variation des prix

La révision est effectuée annuellement à la date anniversaire de la notification, par application d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,125 + (0,875 \ln/I_0)$$

dans laquelle :

I_0 = valeur de l'indice prise au 'mois zéro' (mois d'établissement des prix)

I_n = valeur du dernier indice connu au mois de la date anniversaire

Mode d'application du coefficient de révision

Le coefficient de révision est appliqué à la date d'émission du bon de commande sur le montant total du bon de commande.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le montant de chaque commande est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Les bons de commande doivent faire la répartition entre les installations couvertes par des taux de TVA différents.

6. AVANCE – MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions des articles R.2191-16 à R.2191-16 du CCP.

Le taux de l'avance est fixé dans l'acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux en cas d'absence de période de préparation.

6.2. Modalités de règlement

Modalités de paiement d'un bon de commande

Chaque bon de commande d'une durée inférieure ou égale à 3 mois fait l'objet d'une facturation et d'un paiement unique.

Chaque bon de commande d'une durée supérieure à 3 mois fait l'objet de facturations et de paiements trimestriels.

Toutefois, si le titulaire est une entreprise de forme décrite à l'article R.2191-22 du code de la commande publique, les facturations et les paiements sont mensuels.

Toutes les facturations et les paiements sont effectués à l'issue de l'exécution des prestations afférentes.

Modalités communes à tous les bons de commande

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 modifiée relative au développement de la facturation électronique rend obligatoire le dépôt des factures sur le portail Chorus pro. Les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sont disponibles sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

A défaut, les factures sont réputées non parvenues dans les services de l'Etat conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016.

Les factures détaillées portent obligatoirement (à défaut les factures pourront être rejetées) mention de :

- Code SE : D10711F069
 - N° d'engagement juridique et n° marché (figurant sur l'annexe à l'AE transmise à la notification du marché)
 - Nom ou raison sociale et adresse complète du titulaire
 - Numéro de SIRET ou SIREN
 - Références bancaires (à défaut joindre un RIB ou RIP au format SEPA)
 - Numéro et date de la facture
 - Quantités, prix d'unités, montant HT, TVA et montant TTC
- et sont accompagnées d'une copie du bon de commande correspondant.**

Si un sous-traitant intervient, la facture fait apparaître en plus le montant TTC en paiement direct au sous-traitant et est accompagnée de l'acte de sous-traitance.

Modalités de dépôt de la facture :

- La facture est déposée sur l'onglet « factures émises/dépôt factures »,

- Vérifier et corriger si besoin les données qui se sont incrémentées,
- A la question « le destinataire est-il l'Etat ? », cochez OUI,
- Le SIRET s'incrémente automatiquement,
- Entrer le code service D10711F069,
- Valider.

Le titulaire s'engage à prévenir le service facturation de l'acheteur de toute modification intervenant dans les caractéristiques de la société (changement de raison sociale, de compte bancaire, de SIRET...) au fur et à mesure qu'elles interviennent, sous peine de refus des créances par le comptable public.

Le non-respect de cette obligation entraîne systématiquement la suspension du délai global de paiement.

Le mode de règlement proposé est le virement administratif.

Il est précisé qu'une facture ne peut correspondre qu'aux prestations d'une seule commande.

En cas d'exécution simultanée de plusieurs commandes il y a ainsi autant de factures que de commandes. Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre, sont exprimés hors TVA. Le montant des factures est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur (article R.2192-12) ou à compter de la date d'achèvement de l'exécution des prestations si la date de réception de la demande de paiement est antérieure (article R.2192-13).

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L.2193-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

7. DELAIS - PENALITES

7.1. Délais des bons de commande

Chaque bon de commande précise la date de début d'exécution ainsi que le délai d'exécution.

Sauf indication contraire du bon de commande, les délais impartis pour la remise des documents sont les suivants :

Art	Elément de mission	Document à fournir	Délai de la prestation	Délai de la phase
14	Phase 1 à remettre avant la période de préparation	RAT	4 semaines	4 semaines
		RAD	4 semaines	
15.5	Phase 2 à remettre pendant la PP et avant l'exécution des travaux	Plan de prévention ou PPSPS	3 semaines	2 mois en cas de SS3 1 mois en cas de SS4
		VLEP	3 semaines	
		PDRE (SS3)	2 mois avant le début des travaux	
		MO (SS4)	1 mois avant le début des travaux	

	Phase 2 à remettre avant l'exécution des travaux	Avis de la médecine du travail et du CHSCT, preuves de transmission aux différents services compétents, valeurs des différents points 0, PV de vérifications électriques des installations de chantier, schéma d'implantation des différents	Dès réception	
	Phase 2 à remettre en cours d'exécution des travaux	Différents registres tenus à jour BSDA	Dès réception	
	Livrables à remettre à la date de réception des travaux	DOE (BSDA complets dûment visés et signés, bordereaux de suivi des autres déchets, mesures libératoires (empoussièrement et examen visuel), rapport final, documents permettant la mise à jour du DTA)	5 semaines au plus tard après la réception des travaux	5 semaines

7.2. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, les pénalités visées au présent article sont dues dès le 1er euro. Les pénalités peuvent se cumuler et sont non révisables.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, les pénalités de retard applicables sont indiquées ci-après mais ne peuvent excéder (plafond) 20% du montant total du bon de commande.

Type de pénalité	Pénalité (en € HT)
Absence à une réunion, à une visite, aux OPR	150 € forfaitaire par absence
Retard dans la remise d'un devis	50 € / jour de retard
Retard dans la transmission d'une réponse du titulaire à une demande de conseils de l'acheteur	50 € / jour de retard et par demande
Retard dans la réception des travaux	200 € / jour de retard
Retard dans la transmission d'un livrable	150 € / par jour de retard et par document

Pénalités relatives au non port du badge professionnel

En cas de non-respect de l'obligation du port du badge mentionné à l'article 1.6.5 du présent CCP, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par manquement constaté (après un premier rappel à la règle notifié par ordre de service).

En cas de constatation d'un badge non valide, le salarié concerné est exclu immédiatement du chantier et le titulaire s'expose aux sanctions relatives au travail

8. EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Inspection du travail compétente

Il est précisé que l'inspection du travail dans les armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Adresse :

Ministère des armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75015 PARIS CEDEX

8.2. Protection de la santé

Pour chaque bon de commande, le présent titulaire est responsable d'exécuter ses travaux dans le respect :

- De la réglementation civile en vigueur pour tout chantier de travaux publics ;
- De l'Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense;
- Du contenu du plan de prévention rédigé par le chargé de prévention local préalablement à toute intervention. Le règlement complet d'accès au quartier militaire concerné par chaque bon de commande, est donné au présent titulaire dans le cadre de l'élaboration préalable de ce plan de prévention.

Tout manquement ou non-respect de l'une des dispositions citées en supra ou énoncées lors d'une réunion de chantier entraîne une suppression immédiate de l'autorisation d'accès du ou des contrevenants. Le présent titulaire en assure alors pleinement les conséquences.

8.3. Consignes particulières

A titre d'information, les horaires de travail conventionnels du titulaire s'inscrivent dans les créneaux suivants :

- Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- Le vendredi de 08h00 à 12h00.

Lorsque le titulaire veut appliquer, exceptionnellement, des horaires différents d'embauchées et de débauchées, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail qui est soumise à l'approbation de l'acheteur.

9. RECEPTION

Pour les bons de commande, un constat du service fait est établi entre le titulaire et le maître d'œuvre à la fin des travaux.

Les stipulations du CCAG TVX sont applicables.

En cas de refus de réception, le titulaire s'expose aux pénalités techniques prévues par l'article 7.2 du présent CCP.

10. ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté :

- Une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution au moyen d'une copie du contrat d'assurances, de ses avenants éventuels et d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil au moyen d'une copie du contrat d'assurances, de ses avenants éventuels.

En cas de groupement solidaire, il est exigé la souscription d'une assurance unique.

11. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

11.1. Résiliation

L'acheteur peut, à tout moment, décider de résilier l'accord-cadre dans les conditions prévues aux articles 49 à 52 du CCAG/Travaux.

11.2. Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi en France ou domicilié à l'étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr)

Conformément au dispositif d'alerte, si le RPA est informé par un agent de contrôle que le titulaire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n'intervient dans un délai de 6 mois, le RPA peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 46.3 du CCAG travaux

Dispositif de vigilance avec e-Attestations.

A/Présentation du dispositif « e-Attestations »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres (acheteurs).

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

« e-Attestations » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,...

Aussi, le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

B/ Documents à produire

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou son représentant, **tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « e-Attestations » les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « e-Attestations » un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG TRAVAUX.

11.3. Règlement des différends

Différends

- Traitement des litiges

Les dispositions de l'article 55 du CCAG/Travaux s'appliquent.

- Comités consultatifs de règlement amiable des différends

En application du chapitre VII du livre I de la partie II, les parties au présent accord-cadre peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du code de la commande publique), le comité consultatif compétent est celui de Lyon.

- *Mission ministérielle PME/PMI*

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

- *Médiateur des entreprises*

En cas de différend concernant l'exécution de l'accord-cadre, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

Contentieux - Droit applicable

Le présent accord-cadre est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative à l'accord-cadre la contestation est portée devant le :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69 433 LYON cedex 03

Tél : 04.78.14.10.10 - Fax : 04.78.14.10.65

greffe.ta-lyon@juradm.fr

12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées au CCAG/Travaux par le présent accord-cadre sont récapitulées ci-après :

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG/Travaux sur l'ordre de priorité des documents contractuels,
- l'article 7.2 du CCP déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.2 du CCAG/Travaux concernant l'application des pénalités,
- L'article 15.2 déroge aux articles 28.1 et 28.2 sur les conditions particulières de la période de préparation
- L'article 20 déroge à l'article 34.1 sur la remise en état des voiries en cas de dégradation.

PARTIE TECHNIQUE

13. REGLEMENTATION

Il appartient au titulaire de mettre en œuvre une organisation et les méthodologies conformes aux textes en vigueur et adaptées par l'analyse des risques établie dès l'étude du dossier et/ou après visite.

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa mission et à l'application de sa mission.

La mission donnée au titulaire est à réaliser dans le cadre d'un devoir de résultat. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Il est rappelé au titulaire son devoir de conseil au sens du code civil. Il appartient donc au titulaire d'attirer l'attention de l'acheteur en cas d'inadéquation entre la mission, ses objectifs et d'éventuelles circonstances particulières.

Certains sites relevant du périmètre du SID SE soumis à la certification ISO 14 001, mis en annexe 5 du présent CCP. Le titulaire veille à ce que les prestations et les fournitures qu'il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires applicables en vigueur, en matière d'environnement.

14. CONTENU DES PRESTATIONS DE LA PHASE 1 (prestations de repérage amiante à charge du maître d'ouvrage de l'acheteur)

Pour permettre au titulaire de mener à bien sa mission, dans le cadre du marché subséquent, le maître d'ouvrage :

- informe la société de la présence des matériaux ou produits contenant de l'amiante dont il a connaissance (fourniture des DTA et rapports de repérage existants) ;
- fournit le RAT ou RAD ;
- met la société en rapport avec toutes les personnes concernées par les travaux et les informe de leurs obligations : intervenants internes et externes (gardiens, exploitants, etc.), occupants.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire de réaliser le RAT ou RAD.

15. CONTENU DES PRESTATIONS DE LA PHASE 2 (installation de chantier et travaux de désamiantage à charge de l'entreprise)

Le titulaire a la charge des installations de chantier complète suivant les normes en vigueur.

15.1. Implantation des ouvrages

Piquetage général

En cas de besoin, les indications nécessaires à ce piquetage général seront précisées sur chaque bon de commande.

Il est fait contradictoirement conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux.

Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

En cas de besoin, les indications nécessaires à ce piquetage spécial seront précisées sur chaque bon de commande.

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à réaliser est effectué en même temps que le piquetage général dans les conditions 27.3 du CCAG Travaux.

15.2. Période de préparation

Par dérogation aux dispositions des articles 28.1 et 28.2 du CCAG Travaux, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux sont précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque bon de commande. Conformément à l'article 7 du présent CCP, les délais de la période de préparation sont d'un mois pour les travaux relevant d'un SS4 et de deux mois pour ceux relevant d'un SS3.

Toutefois, pour les commandes supérieures à 50 000 € HT la période de préparation est au minimum d'un mois.

Le titulaire doit avoir pris connaissance :

- Des lieux sur lesquels sont réalisées les prestations ;
- Des informations et documents nécessaires à la réalisation des travaux.

15.3. Facilités accordées au titulaire pour le(s) chantier(s)

Installations de chantier

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage. Les installations, matériels, fluides et énergie ci-après désignés sont à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les besoins opérationnels du site concerné.

Fluides et énergie

Le titulaire peut en accord avec le maître d'ouvrage, relier à ses frais et risques ses installations aux réseaux suivants appartenant au maître de l'ouvrage :

- Électricité : puissance 5 kVA ;
- Eau.

Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du maître d'ouvrage, sous réserve de la fourniture et la pose d'un compteur à la charge du titulaire et dont les relevés au début et en fin de travaux se font par constat contradictoire entre le titulaire et le maître d'ouvrage.

15.4. Locaux occupés pendant les travaux

Locaux accessibles au public ou aux utilisateurs

Selon la nature des travaux (SS3 ou SS4), les locaux pourront ou non être occupés par le personnel sur site. En conséquence, il est à la charge du titulaire de s'assurer de la mise en œuvre des protections.

Locaux maintenus en service

Toutes les précautions sont prises, par le titulaire, pour limiter au maximum les nuisances (bruits et poussières) aux locaux mitoyens ou proches conservés en service.

Dans l'hypothèse où il est nécessaire de procéder à l'évacuation du mobilier, les enlèvements et remises en place sont effectués, après accord préalable du maître d'œuvre, par les agents de l'administration.

Locaux comportant des équipements et aménagements conservés en place

Dans le cas où certains mobiliers ou équipements sont, de par leur volume, poids ou destination, laissés en place, le titulaire doit leur protection.

Locaux accessibles à certaines heures ou certains jours seulement

Les restrictions d'accès sont notifiées au titulaire par le maître d'ouvrage ou son représentant.

15.5. Documents à fournir par l'entreprise

Le titulaire adresse directement aux intervenants intéressés un exemplaire de ses avis, observations et rapports sauf décision contraire du maître d'ouvrage. L'ensemble des documents dématérialisés est établi avec les logiciels Word, Excel et PDF.

En plus de la transmission des documents et des livrables en exemplaires papiers et en emails, le titulaire fournit à l'acheteur un outil dématérialisé informatique, type plateforme e-line ou équivalent (clé USB...) pour le téléchargement des documents volumineux à remettre. Le Titulaire précise dans son mémoire technique si, sur la durée du marché, il stocke l'ensemble des documents et des livrables dans cet outil.

Dans ce cas, il crée des comptes d'accès pour l'acheteur, autant que nécessaire, afin de lire et télécharger les données à tout moment. Dès le début du marché, il fournit à l'acheteur un guide d'utilisation sur cet outil informatique.

Le titulaire peut utiliser la plateforme étatique « Track-Déchets » (<https://trackdechets.beta.gouv.fr>).

Pendant la période de préparation et avant l'exécution des travaux, le titulaire doit fournir :

- Le plan de prévention ou PPSPS si présence de coordinateur SPS sur le chantier
- La VLEP
- Le PDRE en SS3 ou MO en SS4 à transmettre en 1 exemplaire papier et en numérique aux autorités suivantes :
 - o Inspection du travail (CGA/IS/ITA) ;
 - o Agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
 - o CARSAT ;
 - o Médecine du travail ;
 - o OPPBTP ;
 - o Maître d'ouvrage avec les preuves d'envoi aux organismes de contrôle ;

Avant le démarrage des travaux :

- Les avis de la médecine du travail et du CHSCT ;
- Les preuves de transmission à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et l'OPPBTP ;
- Les valeurs des différents points 0 ;
- Le PV de vérifications électriques des installations de chantier ;

- Le schéma d'implantation des différents matériels (accompagné de certificat d'agrément) ;

En cours d'exécution des travaux :

- Les différents registres à jour sont tenus à disposition sur le chantier (contrôle empoussièrement, entrée/sortie, contrôles aérauliques, intégrité du confinement, déchets, etc...) ;
- Les bordereaux de suivi des déchets amiantés (BSDA),
- Les justificatifs d'enlèvement et de traitement et bordereaux de suivi des autres déchets.

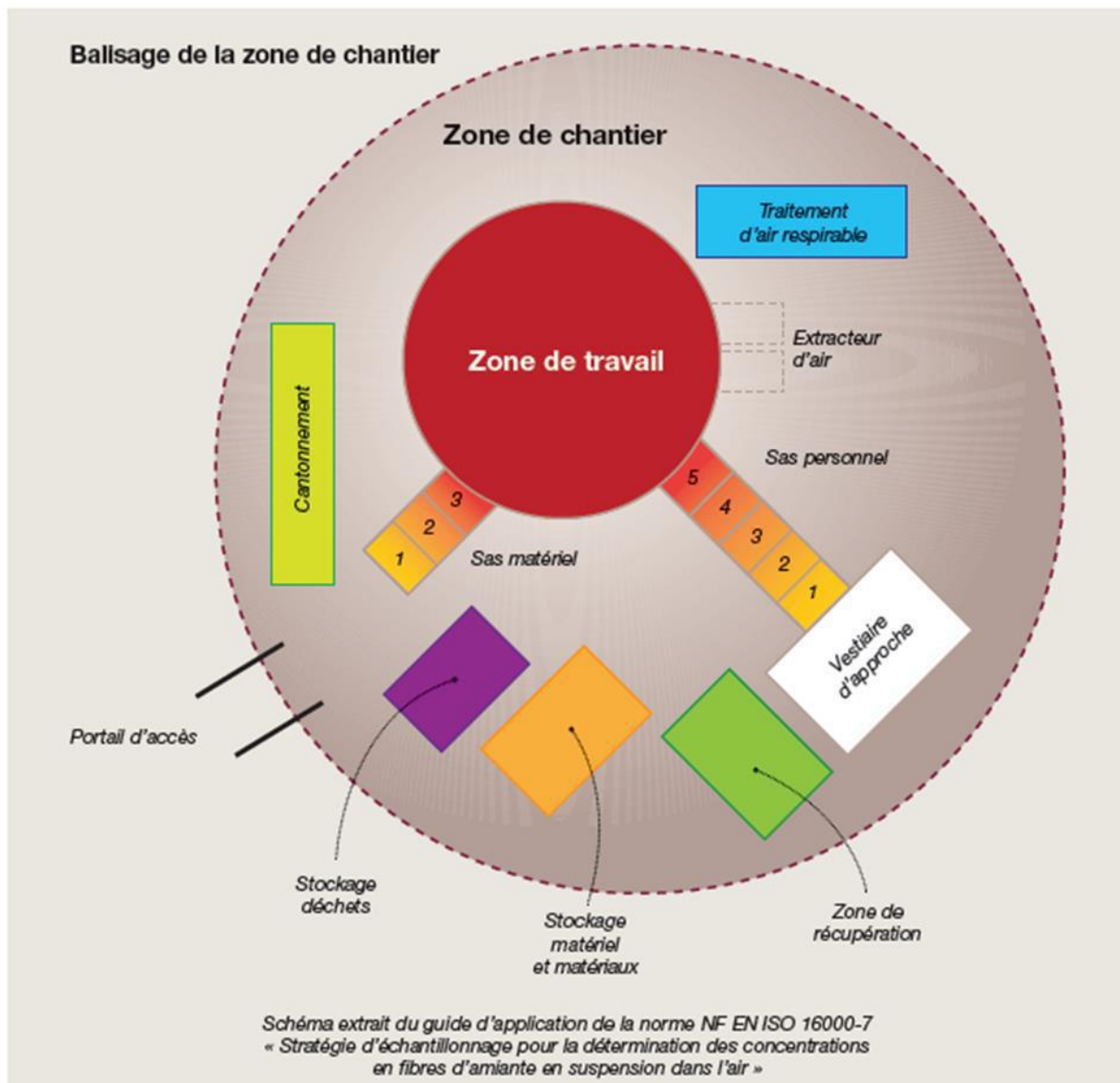
A la fin des travaux :

Le titulaire fournira un DOE, en un exemplaire dématérialisé de chacun de ses avis, observations et rapports (et un ou deux exemplaires papier à la demande de l'acheteur), comportant :

- Les BSDA complets dûment visés et signés ;
- Les mesures libératoires (empoussièrement et examen visuel) ;
- Le rapport final ;
- Les documents permettant la mise à jour du DTA.

15.6. Zone de chantier

Le schéma de principe de la NF EN ISO 16000-7 repris ci-dessous doit être respecté et adapté aux contraintes spécifiques au chantier.



Evacuations diverses

Le titulaire doit l'évacuation après décontamination, hors du lieu ou du local à traiter, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante, de tous les composants, équipement ou partie d'équipement dont la présence risque de nuire au bon déroulement du chantier ou qui sont difficilement décontaminables.

Consignation électrique avant travaux

Le titulaire doit la mise hors tension par une personne dûment habilitée par le maître d'ouvrage de tous les circuits et équipements électriques qui se trouvent dans ou à proximité immédiate de la zone de travail.

Le titulaire fait établir un PV de consignation.

Neutralisation des divers réseaux hydrauliques

Le titulaire veille à ce que tous les réseaux hydrauliques soient neutralisés dans chacune des zones de chantier.

Neutralisation des divers réseaux aérauliques

Le titulaire veille à ce que tous les réseaux aérauliques (ventilation naturelle et mécanique) soient neutralisés dans chacune de ses zones de chantier.

Balisage de chantier

L'entreprise doit mettre en place un balisage permanent pour toute la durée du chantier, à l'extérieur des zones de chantier. Ce balisage informe sur la nature des travaux et sur la présence d'amiante pour chaque bâtiment concerné par les travaux, et interdira l'accès à toute personne non autorisée.

15.7. Sécuration d'un chantier

Le nombre d'enceinte à créer est à définir par le titulaire et leur réalisation à sa charge. Ce dernier doit prendre en considération la surface, le volume et la configuration de chacun des locaux à traiter pour quantifier le nombre de zones de travail.

Confinement

Le confinement mis en œuvre par l'entreprise répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 avril 2013 et correspondra à celui requis pour le niveau d'empoussièrement attendu.

Le confinement doit être adapté et vise à contenir l'empoussièrement ambiant et à éviter toute pollution de l'environnement, des autres locaux ou de bâtiments, des autres structures ou installations par des fibres d'amiante, et ce pendant toute la durée du chantier.

Décontamination du personnel, des matériels et des déchets

L'entreprise doit installer un tunnel à structure rigide comportant de trois (3) à cinq (5) compartiments (SAS) permettant la décontamination des intervenants et un tunnel de décontamination pour les matériels et les déchets.

Les propriétés des installations de décontamination répondent aux exigences de l'arrêté du 8 avril 2013. Les équipements sont adaptés au niveau d'empoussièrement attendu.

L'absence d'installation de décontamination des matériels et des déchets doit être parfaitement justifiée. Les installations de décontamination des intervenants et équipements peuvent être adaptées en cas d'empoussièrement de 1er niveau.

Zone vestiaire

L'entreprise doit mettre en place une zone propre et chauffée, dénommée vestiaire d'approche. Elle doit être aménagée pour servir de vestiaires et permettre ainsi de changer de tenue confortablement.

Une zone de récupération doit également être prévue à proximité immédiate pour les temps de pause entre 2 vacations.

Caractéristiques des équipements électriques

Les dispositifs d'éclairage et les divers équipements électriques nécessaires au déroulement du chantier devront être étanches (IP 55 au minimum).

Filtration des eaux

Toutes les eaux évacuées, qu'elles proviennent du SAS ou de la zone de travail, devront faire l'objet d'une filtration absolue avant rejet. Des analyses MES sont réalisées périodiquement.

Mise en dépression de la zone de travail

La zone de travail doit être maintenue en dépression par rapport au milieu extérieur par la mise en place d'extracteurs adaptés, équipés de préfiltres et de filtres absolus à très haute efficacité. Les filtres absolus sont de type HEPA minimum H13 conformes à la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010.

Le renouvellement d'air doit être conforme à l'arrêté du 8 avril 2013 et au minimum de 6 vol/h en niveau 2 et 10 vol/h en niveau 3.

Suivant le niveau d'empoussièrement attendu, le bilan aéraulique doit être réalisé conformément à la ND 2137-181-00 de l'INRS pour la zone de travail et la ND 2185-190-03 pour les SAS personnels et déchets.

L'arrivée d'air neuf de compensation pourra être assurée par l'entrée des tunnels, des ouvertures adaptées permettront le passage de l'air depuis l'extérieur vers la zone de travail, au travers de chaque SAS et complétée si nécessaire par des dispositifs annexes.

Suivant le niveau d'empoussièrement attendu, un dispositif de mesures doit obligatoirement vérifier en permanence le niveau de la dépression.

Les entrées d'air neuf sont équipées de clapets anti-retour et de filtres lorsque l'air extérieur est susceptible d'importer une pollution. Elles devront être placées de manière à permettre un renouvellement d'air homogène de la zone et assainir l'environnement immédiat des SAS.

L'entreprise doit prévoir tous les matériels et prestations nécessaires à l'extraction et à l'introduction d'air ainsi que la remise en l'état initial en fin de travaux (sauf prescription contraire). Elle doit mettre en place le matériel suffisant pour pallier aux pannes et avaries.

Accès à la zone de travail

Le nombre d'intervenants doit être limité au minimum nécessaire. Pour les empoussètements de niveaux 2 et 3, lors de chaque accès à une zone de travail, tout intervenant (toute personne qui est amenée à pénétrer dans l'enceinte du chantier, quel qu'en soit le motif) doit :

- Quitter ses vêtements dans le premier SAS,
- S'équiper de son appareil de protection respiratoire dans le deuxième SAS,
- S'équiper de sa tenue de protection dans le troisième SAS tout en conservant son APR dans le 3ème SAS,
- Accéder à la zone de travail en traversant les autres SAS;
- A la sortie, tout intervenant doit :
- Epousseter sa tenue de travail dans la zone de travail,
- Aspirer sa tenue dans le dernier SAS,
- Se doucher avec soin en tenue de travail dans le SAS « douche de décontamination »,
- Retirer et laisser ses vêtements dans le SAS suivant tout en conservant son APR,
- Se doucher avec soin dans le SAS « douche d'hygiène » avant retrait de l'APR, et rincer à l'eau tout équipement ou matériel à la sortie de la zone dans le deuxième SAS, rincer et décontaminer son masque.

Le choix des APR est fait dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2013 et de la circulaire DGT du 16 octobre 2015. Il permet de respecter la VLEP.

Communication

L'entreprise doit mettre en œuvre une communication entre la zone de confinement et l'extérieur.

Reportage photographique

Pour tous les chantiers supérieurs à une semaine, le titulaire doit la réalisation d'une synthèse photographique hebdomadaire.

Cette dernière permettra de suivre l'avancement des travaux et est établie par l'entreprise la veille de chaque réunion de chantier.

16. TRAVAUX DE DESAMANTAGE

16.1. Travaux sous SS4

Les travaux commandés sous SS4, sont des opérations ponctuelles sur des matériaux, équipements ou matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Un mode opératoire en 9 points est établi. Le DO préconise un chiffrage par méthodologie de travaux :

- Travaux de perçage
- Travaux de retrait n'entraînant pas de déplacement de poussière d'amiante (sans grattage ou désassemblage)
- Travaux de retrait entraînant un déplacement de poussière d'amiante (grattage, décroulage, dépose de colle, etc.).

16.2. Travaux sous SS3

Les travaux de désamiantage sont réalisés dans le cadre du maintien en condition ou d'un projet de réhabilitation, de démolition, etc. Les travaux relèveront de retrait ou d'encapsulage de matériaux, d'équipements ou de matériels contenant de l'amiante. A ce titre, le titulaire devra établir un PDRE qui est transmis aux différentes autorités listées à l'article 15.5 du présent CCP et selon la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra disposer de l'accréditation COFRAC (QUALIBAT 1552 ou équivalent).

Le DO préconise un chiffrage typologie de matériaux contenant de l'amiante :

- Revêtement de sols avec ou sans colle
- Flocage, calorifugeage, joints
- Couverture, isolation, faux-plafonds
- Canalisations, gros-œuvre
- Enrobés et produits bitumineux



17. TRAVAUX REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédant, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état. L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

Il est, d'autre part, stipulée, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition du titulaire ne seront pas démontées et les lieux non remis en état, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

18. AUTRE CONTENU DES PRESTATIONS DE LA PHASE 2 (mesures libératoires et gestion des déchets)

Le titulaire fournira au DO l'ensemble des pièces justificatives permettant la libération des locaux. Les BSD seront fournis dans les procédures et délais réglementaires.

18.1. Mesures libératoires

Après des travaux nécessitant un PDRE, la mise à disposition des locaux devra être effectuée dans les conditions suivantes :

- Première étape :
 - Examen visuel à charge du DO, pour les matériaux issus de la liste A et B, avant le retrait du confinement
 - Analyse libératoire de 1ère restitution à charge de l'entreprise, avant l'arrêt des extracteurs et le retrait du calfeutrement et de l'isolement
- Seconde étape :
 - Examen visuel à la charge du DO, pour les matériaux issus de la liste A et B, après retrait du confinement
 - Analyse libératoire de 2nd restitution à la charge du DO, pour les matériaux issus de la liste A et B, après retrait du confinement.

18.2. Gestion des déchets de chantier

Déchets amiante

Les frais de transport, de dépôt et d'élimination des déchets sont à la charge du titulaire du présent marché.

Les déchets amiantés sont transférés régulièrement vers des installations autorisées à les recevoir afin de limiter la quantité présente sur le chantier.

Dans le cas de contraintes spécifiques imposant un stockage des déchets amiantés sur site, l'entreprise prendra à sa charge en tant qu'exploitant les démarches associées.

Les « déchets contenant de l'amiante » et les « déchets de nettoyage et d'équipements de protection » sont traités dans des filières d'élimination appropriées. Les BSDA sont différenciés. Le poids des déchets éliminés en filière spécialisée doit pouvoir être contrôlé par le maître d'œuvre. Le titulaire doit informer celui-ci de chaque transfert.

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les bordereaux de suivi de déchets amiantés entièrement renseignés par les divers intervenants (propriétaire, titulaire, transporteur et centre d'enfouissement technique) lors de l'enlèvement des déchets.

L'entreprise titulaire est productrice des déchets EPI/EPC.

Déchets non amiantés

Durant les travaux, le titulaire doit évacuer les matériaux issus des démolitions et les déchets de chantier, à la décharge agréée de son choix à ses frais.

La gestion de tous les déchets issus du chantier se fait par :

- Mise en place et maintien pendant la durée du chantier, de bennes permettant un tri sélectif des matériaux selon leur filière de valorisation ou, en dernier recours, d'élimination ;
- Fourniture d'une notice précisant le mode opératoire de démolition et d'élimination des déchets (indication des filières locales d'élimination et modes opératoires favorables à la valorisation) ;
- Suivi des déchets par justificatifs d'enlèvement et de traitement des déchets. Comme pour les déchets amiantés, le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les justificatifs d'enlèvement et de traitement des déchets non amiantés complétés par les divers intervenants (propriétaire, titulaire, transporteur et centre d'enfouissement technique) lors de l'enlèvement des déchets.

Tous les gravats provenant des démolitions et des déposes sont évacués par le titulaire et à ses frais, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon une filière adaptée à leur nature et dans des installations autorisées à les recevoir.

Aucun dépôt n'est toléré aux alentours des bâtiments, excepté en conteneurs ou bennes mobiles, enlevés régulièrement en fin de semaine.

19. SIGNALISATION DES CHANTIERS

La signalisation des emprises de chantiers et les installations de chantier sont à la charge du titulaire.

20. UTILISATION DES VOIRIES ET POLICE D'ACCES AU CHANTIER

Si nécessaire et avant le début des travaux un état des lieux de voiries desservant le chantier est effectué et fait l'objet d'un procès-verbal. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, en cas de dégradation, la remise en état de la voie publique est entièrement à la charge du titulaire, en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Lorsque depuis l'entrée du quartier, la route menant au chantier du présent accord cadre est aussi utilisée par d'autres véhicules civils ou militaires, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de la circulation.

La police du chantier incombe au titulaire.

21. INTERVENTIONS SUR L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Les personnels du titulaire (et ceux de ses sous-traitants éventuels) chargés d'intervenir sur les installations électriques doivent :

- Détenir la NFC 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- Être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;

Procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.